

Selection Presse

Fiscalité de l'assurance vie De nouvelles règles à intégrer pour les capitaux décès

Agefi Actifs N°319 _ semaine du 11 au 18 octobre

- ✓ Depuis de nombreuses années, les conseillers doivent gérer des régimes fiscaux différents & adapter leurs préconisations en conséquence;
- ✓ Tout récemment, la loi Tepa est venue bouleverser la donne, ce qui les conduira une nouvelle fois à réadapter les stratégies.

En l'espace de seize ans, par touches successives, le législateur a réduit les avantages fiscaux de l'assurance vie à raison du décès de l'assuré. Ces réformes ont amené les conseillers à jongler avec plusieurs périodes de référence selon, d'une part, la date de souscription des contrats (avant et après le 20 novembre 1991) et, d'autre part, les dates de versement des primes (avant et après le 13 octobre 1998).

La première période renvoie à l'application de l'article 757 B du Code général des impôts (CGI) qui soumet les capitaux décès aux droits de succession à concurrence des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, qui excèdent 30.500 euros. La seconde est relative à la taxe de 20 % prévue à l'article 990 I du CGI applicable sur la fraction du capital qui excède 152.500 euros par bénéficiaire.

Tout récemment, la loi du 21 août 2007 (1) en faveur du Travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (Tepa) est venue apporter son lot de modifications afin d'aligner la fiscalité de l'assurance vie sur les nouvelles dispositions successorales. Pour la première fois depuis longtemps, ces évolutions amorcent un virage positif dans le sens où elles allègent, pour les bénéficiaires des contrats, le coût de

la transmission, mais aussi, dans une moindre mesure, simplifient la compréhension du dispositif.

Les différents cas d'exonération... Les capitaux décès issus des contrats d'assurance vie sont à présent exonérés de toute taxation, quel que soit l'âge de l'assuré et pour tout le stock des contrats, lorsque le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- le frère ou la sœur dans les conditions très strictes prévues à l'article 796-0-ter du CGI ;
- un organisme reconnu d'utilité publique mentionné à l'article 795 du CGI.

Ces exonérations sont expressément prévues à l'article 990 I du CGI et découlent de la rédaction de l'article 757 B du CGI.

Par ailleurs, sont également exonérés de toute taxation les capitaux décès provenant :

- des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 et alimentés par des versements intervenus avant le 13 octobre 1998, sauf en cas de modification de l'économie du contrat (2) ;
- des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 sur lesquels les primes ont été versées avant le

13 octobre 1998 et avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

... et de taxation. En dehors de ces différents cas d'exonération, les capitaux décès dus par l'assureur sont soumis aux droits de succession ou à la taxe forfaitaire de 20 %. Deux situations peuvent se présenter :

- Les contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991 et alimentés par des primes versées avant le 13 octobre 1998 mais après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré : dans ce cas de figure, les capitaux décès sont soumis aux droits de succession en application de l'article 757 B du CGI.
- Les contrats, quelle que soit leur date d'ouverture, dès lors qu'ils ont été alimentés par des primes versées depuis le 13 octobre 1998 : dans ce cas de figure, plusieurs situations doivent être distinguées pouvant conduire soit

RÉGIME FISCAL DES CAPITAUX DÉCÈS		
Primes versées à partir du 13 octobre 1998		
	Avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré	Après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré
Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991	Article 990 I du CGI : Prélèvement de 20 % sur la fraction de capital excédant 152.500 euros par bénéficiaire, sauf pour les cas expressément prévus à l'article 990 I du CGI	Article 990 I du CGI : Prélèvement de 20 % sur la fraction de capital excédant 152.500 euros par bénéficiaire, sauf pour les cas expressément prévus à l'article 990 I du CGI
Contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991		Article 757 B du CGI : Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30.500 euros

Selection Presse

Fiscalité de l'assurance vie De nouvelles règles à intégrer pour les capitaux décès

Agefi Actifs N°319 _ semaine du 11 au 18 octobre

à la taxation forfaitaire de 20 % (article 990 I du CGI), soit à l'imposition aux droits de succession (article 757 B du CGI). Ces situations sont résumées dans le tableau de synthèse.

Beaucoup s'interrogent aujourd'hui sur l'intérêt de conserver les anciens contrats ouverts avant le 20 novembre 1991

Le cas des non-résidents. Pour compliquer le schéma, des règles de territorialité ont été instaurées pour tenir compte de la domiciliation du souscripteur à la date d'ouverture du contrat. Ainsi, le prélèvement de 20 % institué par l'article 990-1 du CGI s'applique aux sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats dont le souscripteur (ou l'adhérent s'agissant d'un contrat groupe) est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du même Code. Cette règle est applicable, que le contrat soit régi par la loi française ou par une loi étrangère. Pour déterminer si un contrat relève des dispositions de l'article 990-1 du CGI, il y a lieu de se placer à la date de souscription ou d'adhésion au contrat, quelles que soient les modifications survenant ultérieurement dans la domiciliation du souscripteur ou de l'adhérent (3). Cette règle intéresse les expatriés.

La méthode globale. Compte tenu des difficultés d'application des règles relatives à l'assiette de l'impôt, l'administration fiscale a élaboré une méthode dite globale. Cette dernière, commentée dans l'instruction fiscale du 26 février 2002 (BOI 7 K-2-02), est optionnelle, irrévocable, et n'est destinée qu'aux seuls contrats rachetables en unités de compte.

Quelle optimisation ? La nouvelle donne fiscale issue de la loi Tepa pourrait conduire les conseillers à modifier

leurs préconisations autour de l'assurance vie. Beaucoup s'interrogent aujourd'hui sur l'intérêt de conserver les anciens contrats ouverts avant le 20 novembre 1991 ou ouverts après cette date et sur lesquels les primes ont été versées avant le 13 octobre 1998 par un assuré âgé de moins de 70 ans.

Sur cette question, lors de son intervention à la convention Patrimonia 2007 (4), Pascal Julien Saint Amand, notaire, a invité les conseillers patrimoniaux à ne pas se précipiter, en rappelant que « *casser un contrat qui aurait dû être maintenu peut engager la responsabilité du conseiller sur le fondement du devoir de conseil* ». Comme il l'indique, « *garder ces anciens contrats qui peuvent être transmis sans fiscalité, sans plafond et sans lien de parenté présente au moins deux avantages sur le seul plan des droits de succession : pouvoir changer de bénéficiaire en gardant l'exonération et se prémunir contre un nouveau changement du régime fiscal. En revanche, si les contrats en cause sont des monosupports ne pouvant être transformés en multisupports et que l'objectif reste la protection du conjoint, le rachat total du contrat peut alors permettre d'investir les capitaux dans de meilleures conditions financières* ».

L'autre domaine sur lequel il convient d'être prudent touche à la clause bénéficiaire démembrée. La loi du 21 août 2007 semble, pour cette technique, dégager l'horizon en cas de mise en place de stratégies transmissives en faveur du conjoint survivant. Mais là encore, il est préférable de savoir en mesurer toutes les conséquences (*lire l'avis d'expert*). ◀

Jean-Charles Naimi

(1) N°2007-1223

(2) Le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut plus être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées.

Instruction fiscale du 30 avril 2002, BOI 7 G-5-02

(3) Sur la fiscalité applicable aux non-résidents, lire le Cas Pratique de Marie-Hélène Poirier, directrice juridique et fiscal de Swiss Life France, *L'Agefi Actifs*, n°299, p. 8

(4) Atelier UAF Patrimoine

➔ Pour aller plus loin

➔ Instruction fiscale du 30 décembre 1999 (BOI 7 K-1-00) sur le prélèvement de 20 % et instruction fiscale du 29 mai 1992 (BOI 7 G-4-92) sur l'application de l'article 757 B du CGI

Selection Presse

Fiscalité de l'assurance vie De nouvelles règles à intégrer pour les capitaux décès

Agefi Actifs N°319 _ semaine du 11 au 18 octobre

« La mise en place d'un quasi-usufruit sur les capitaux décès ne doit pas uniquement être guidée par des considérations fiscales »

BRIGITTE AUDUREAU, GÉRANTE DU CABINET BRIGITTE AUDUREAU CONSULTANT



L'Agefi Actifs. – Comment aborder, en l'état actuel de la doctrine fiscale, le cas du démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie ?

Brigitte Audureau. - Les réponses Perruchot et Chatel d'août 2005, reprises dans l'instruction fiscale du 12 janvier 2006, ont refusé d'accorder au nu-propriétaire la qualité de bénéficiaire des capitaux décès

en considérant que seul l'usufruitier est redevable de la taxe de 20 % prévue à l'article 990 I du CGI au-delà de l'abattement de 152.500 euros. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Tepa, cette doctrine offre bien évidemment de nombreuses opportunités en cas de démembrement de propriété de la clause bénéficiaire, principalement entre les enfants et le conjoint survivant puisque ce dernier, comme le partenaire pacsé, est à présent exonéré de toute taxation.

Pour mémoire, en précisant que l'usufruitier est considéré comme étant le bénéficiaire exclusif du capital décès, l'instruction ne vise que le cas du quasi-usufruit. Dès lors, pour que l'avantage fiscal joue à plein, il est nécessaire que la rédaction de la clause bénéficiaire fasse apparaître de manière non équivoque un quasi-usufruit, notamment en dispensant l'usufruitier de fournir caution, faute de quoi les nus-propriétaires seraient en droit d'exiger le remploi.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'instruction visée qui doit être interprétée de façon stricte, toute rédaction qui aboutirait à un remploi des capitaux en démembrement ou à leur répartition pourrait entraîner la taxation du nu-propriétaire, en tant « qu'autre bénéficiaire », à côté de l'usufruitier. La rédaction de la clause bénéficiaire doit donc être particulièrement soignée pour atteindre le but recherché.

Cette approche est-elle sans risque ?

- Non, car si elle peut se révéler extrêmement intéressante fiscalement, rien n'indique que cette solution corresponde aux véritables attentes de la famille en matière de transmission de patrimoine sur le plan civil. Comme chacun le sait, il y a toujours un risque que le capital du contrat d'assurance vie soit dilapidé par le quasi-usufruitier et que le droit de créance des nus-propriétaires soit réduit à néant selon l'importance du patrimoine.

C'est pour cette raison que la mise en place d'un quasi-usufruit sur les capitaux décès doit être étudiée au regard des autres dispositions prises sur le patrimoine et non uniquement sur des considérations fiscales.

Enfin, reste la question de la pérennité de cette instruction dans le temps. Les réponses Perruchot et Chatel étaient discutables en droit. Aujourd'hui, avec la loi Tepa, elles se retournent contre l'administration fiscale qui se voit opposer sa propre doctrine. Mais pour combien de temps ?